

Risques et nuisances

Les risques auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité anthropique qui s'y développe. En application de **l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme**, la prévention dans ce domaine est une composante essentielle à l'organisation du territoire afin de **garantir un cadre de qualité de vie, une préservation des populations, des biens, des activités, et du patrimoine naturel**.

La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (habitat, activité, agriculture...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de **4 grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information**.

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Les textes de lois européens et nationaux

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Elle contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction et à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit considère que les autorités compétentes de chaque pays doivent établir, en concertation avec le public, des plans d'actions portant sur les mesures à prendre en priorité dans les zones d'intérêt particulier : les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport. **Élaboration de 2 outils : les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**.

La loi n°1995-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement instaure les plans de préventions des risques naturels (PPRN). Ces plans élaborés par les services de l'État visent à limiter l'urbanisation et réduire la vulnérabilité des zones à risques. Ils valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexés au PLU(i).

La directive « inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle demande aux Etats membres d'identifier et de cartographier les territoires à risque et d'établir un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de grand bassin tous les 6 ans.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets introduit le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages comporte **4 points importants** : l'obligation d'informer les riverains, la sensibilisation des salariés et des sous-traitants, la maîtrise de l'urbanisation par la définition de zones à risques, la reconnaissance de la notion de risques technologiques. La mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation par la définition de zones à risques, la reconnaissance de la notion de risques technologiques. La mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » autour des sites Seveso seuil haut (zones à risque industriel), a lieu à travers les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités d'application des PPRT.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (L.213-3-III du Code de l'environnement) instaure une réglementation sur l'ensemble des barrages de retenue de plus de 2 mètres de haut, quelle que soit leur vocation, leur régime juridique, leur situation par rapport à un cours d'eau ainsi que presque toutes les digues de protection contre les inondations et les submersions.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 réglemente les ouvrages existants ou à construire, aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté. Il fixe le cadre des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite GEMAPI. Il contient des adaptations et des simplifications de règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Il comporte une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées (installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques élevés).

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » définit la constructibilité des zones inondables au regard de l'aléa.

1.2 Politiques publiques générales

Le risque est la combinaison de la probabilité d'un **aléa** (inondation par exemple) et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, et l'activité économique (**enjeux/vulnérabilité**) associées au risque.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- D'une part, à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- D'autre part, à l'existence d'enjeux, représentés par l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

1.2.1 Les outils

Pour permettre la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme, l'État dispose de deux outils : les plans de prévention des risques naturels et les porter à connaissance.

Les PPRn (Plans de Préventions des Risques Naturels), documents réglementaires annexés au PLU et valant servitude d'utilité publique, sont mis en œuvre par l'État dans les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes d'urbanisation et de risque. Les risques naturels peuvent être les inondations, l'effondrement de berges, les mouvements de terrain, la sismicité... Les PPRn établissent, pour la zone géographique à laquelle ils s'appliquent, une cartographie des aléas sur le territoire concerné et caractérisant un niveau d'aléa (généralement : fort, moyen, faible, parfois résiduel). À chaque zone d'aléa ainsi déterminée correspond un règlement adapté qui s'impose à celui du PLU.

Le Porter à connaissance (PàC)

Pour les communes de moindres enjeux et/ou en attente de la révision d'un PPRn, la procédure de porter-à-connaissance permet aux communes de disposer des informations nécessaires à la prise en compte du risque dans l'aménagement. Le préfet doit transmettre aux communes l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, dont il dispose (Art.L132-2 du Code de l'Urbanisme).

1.2.2 Les risques naturels

Risque d'inondation

Le Porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation est en ligne sur le site internet de l'État et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Porters-a-connaissance/Le-risque-inondation>

Risques liés à la gestion des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols, et donc du ruissellement des eaux pluviales. Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondation, notamment sur les territoires déjà concernés par ce phénomène,
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluie ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.

En application de l'article L.2224-10 du Code des collectivités territoriales, les communes ont obligation de réaliser un **schéma directeur des eaux pluviales**. Le zonage pluvial délimitera :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les communes ont à leur disposition plusieurs outils pour maîtriser les eaux pluviales :

- Intervention sur le dimensionnement des réseaux,
- **Mise en place de techniques alternatives**. Elles permettent de réduire le flux d'eaux pluviales arrivant lors d'évènements pluviaux le plus en amont possible et peuvent faciliter l'infiltration des eaux de pluie (chaussées réservoirs, noues d'infiltration, tranchées d'infiltrations...). de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur de la rétention (bassin à ciel ouvert, noues, surdimensionnement, structure réservoir...). Pour ce faire, une étude hydrogéologique des zones pourra être réalisée.

→ **Associations syndicales de propriétaires (ASP)**

Les ASP sont des groupements de propriétaires fonciers constitués en vue d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés... Ces associations peuvent être libres, autorisées, ou constituées d'office.

L'objet de leur constitution, peut être, d'après l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) de mettre en valeur des propriétés.

→ **Associations syndicales libres (ASL)**

Les associations syndicales libres (ASL) sont des personnes morales de droit privé. Les associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO) ainsi que leurs unions sont des établissements publics à caractère administratif.

Parmi ces ASP, le département des Pyrénées-Orientales compte :

- Un grand nombre d'associations dénommées « Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation » (ASAI) dont l'objet est d'entretenir le canal situé sur chacun des périmètres afin d'amener l'eau aux propriétés,
- Des « Associations Syndicales Constituées d'Office » (ASCO) dont l'objet est de réaliser des travaux de francs-bords et du lit des rivières, en particulier le Tech, la Têt, l'Agly et le Boulès, mais aussi le redressement et l'endiguement des rives. Elles constituent donc un outil nécessaire à la protection des habitats et des habitants contre les inondations (également réalisable par une ASA).
- D'autres ASA telles que : les associations foncières pastorales (AFP), les ASA de défense des forêts contre l'incendie (ASA DFCI), les ASA de boisement, les ASA de travaux que sont l'ASA de travaux des Pyrénées-Orientales et l'ASA de travaux Vallespir-Aspres-Albères.

Les arrêtés des périmètres des ASP sont répertoriés sous forme de papier ou numérisés à la DDTM66.

Informations utiles : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/ASA-et-ASCO>

Risque lié aux mouvements de terrain :

- **Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux** est un risque naturel prévisible de mouvements différentiels du terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dit « sécheresse ». L'établissement d'un **plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)** concernant le retrait-gonflement des argiles a pour but de limiter les dommages causés par ce phénomène, en imposant et/ou recommandant des dispositions constructives préventives. Celles-ci doivent être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait-gonflement.

- **Le phénomène lent ou rapide du terrain (tassement, affaissement, glissement, chute de pierre, coulées...)**

Ces ensembles de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique, représentent des volumes compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Ils peuvent être lents (qq millimètres/an) ou très rapides (qq centaines de mètres/jour). Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPRn peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Des informations sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

Risque lié aux incendies de forêt

Le feu de forêt est un phénomène qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses...). En fonction du niveau d'aléa, les constructions peuvent être interdites dans certains secteurs ou faire l'objet de prescriptions spéciales.

Des informations sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

a) L'aléa

Au niveau départemental, on distingue 5 classes d'aléa :

- Très Élevé
- Élevé
- Moyen
- Faible
- Très Faible

b) La défendabilité

La défendabilité correspond à la capacité d'une zone à être défendue par des moyens de lutte. Elle prend en compte les possibilités d'intervention des services de secours. Elle s'apprécie au regard des trois critères suivants :

- les accès : la capacité qu'ils offrent aux services de secours d'accéder en sécurité jusqu'au contact des constructions à défendre. L'accessibilité dépend des caractéristiques, du gabarit et de la signalisation des voies de desserte, mais aussi de leur environnement végétal ;
- les hydrants ou les réserves de défense incendie : ils déterminent la possibilité pour les secours de se réapprovisionner en eau. Ce réapprovisionnement doit pouvoir se faire dans les meilleurs délais et en sécurité ;
- les obligations légales de débroussaillage autour des bâtis permettent de réduire l'intensité des feux proches de ceux-ci et permettent l'intervention des pompiers en toute sécurité .

Un débroussaillage complémentaire effectué en périphérie des zones urbaines exposées, sur des coupures de combustibles, contribue aussi à améliorer la défendabilité de ces zones.

Ainsi, une zone est dite défendable si les parades passives existantes (ou moyens de protection) sont jugées suffisantes pour permettre, dans des conditions de référence, aux moyens de secours de défendre et de protéger cette zone. L'existence de parades passives ne garantit cependant pas la protection complète de la zone.

Par opposition, les espaces non défendables sont ceux où les moyens de protection en place sont jugés insuffisants pour assurer dans des conditions satisfaisantes la défense de la zone en cas d'incendie dans les conditions de référence. En particulier, les travaux nécessaires peuvent ne pas être réalisables d'un point de vue technique, économique ou environnemental.

Risque d'effondrement de cavités souterraines de type ouvrage civil

Il convient de dessiner un périmètre d'inconstructibilité autour des cavités souterraines naturelles. Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) peut être contacté pour aider à la définition d'un périmètre d'inconstructibilité autour des cavités souterraines naturelles et dans le cas où un projet viendrait à émerger au niveau de la localisation des cavités.

Des informations sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

Risque lié aux séismes

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement modifié par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- Zones de sismicité 1 : pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- Zones de sismicité 2 à 5 : les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Des informations sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

Risque lié aux avalanches en zone de montagne

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La définition des diverses zones réglementaires est réalisée par confrontation des cartes aléa et de l'appréciation des enjeux. On distingue trois types de zones :

- Des zones où la construction est interdite,
- Des zones sur lesquelles s'appliquent des mesures diverses mais moins contraignantes,
- Des zones actuellement bâties, exposées à un aléa important où la construction est interdite mais sur lesquelles des protections collectives sont envisageables.

Des informations sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

1.2.3. Les risques technologiques

Le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques liés aux sites industriels)

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Il permet également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

→ **SEVESO : le PPRT vaut Servitude d'Utilité Publique. Il est annexé au PLU(i).** Les PPRT ont pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité de sites industriels SEVESO AS (autorisation avec servitude d'utilité publiques). Ils contiennent des mesures qui ont deux objectifs : réduire les risques sur le site + diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future (voir décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005). Le département est concerné par le PPRT lié à l'établissement TITANOBEL à Opoul-Perillos.

→ **Installations classées pour la protection et l'environnement (ICPE) :** Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Risque minier

L'existence d'un risque minier a été mis en évidence sur les communes de Casteil, Clara-Villerach, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Escaro-Aytua, Fillols, Los-Masos, Nyer, Prades, Ria-Sirach, Sahorre, Souanyas-Marians, Taurinya et Vernet-les-Bains et porter à la connaissance des communes concernées en juillet 2010 et en Août 2018. Les porter-à-connaissance correspondant sont en ligne sur le site internet des services de l'État et consultables à l'adresse suivante :<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Porters-a-connaissance/Le-risque-minier>

Transport de matières dangereuses (TMD)

→ **Par infrastructure de transport** : Le transport de matières dangereuses concerne en 1^{er} lieu les voies routières et ferroviaires, et dans une moindre mesure les voies maritimes et d'eau. Notons que : carburant, gaz et engrais sont considérés comme matières dangereuses. Certains axes présentent une exposition plus forte du fait de l'importance du trafic. Ainsi, les communes traversées par l'A9, la RN 20, la RN116 et la RD 900 sont concernées par le risque TMD.

→ **Par canalisation** : 20 communes des Pyrénées-Orientales sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de Transport et infrastructures gaz de France (TIGF) devenu TEREGA :

Amélie-les-Bains-Palalda, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Cabestany, Céret, Claira, Le Boulou, Perpignan, Pollestres, Reynes, Rivesaltes, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Salses-le-Château, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho et Vives.

Des informations sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

Risque lié à la rupture de barrage ou de digues

La rupture d'un grand barrage peut provoquer une onde de submersion dévastatrice. Le département des Pyrénées Orientales comporte 6 grands barrages de plus de 20 m : Matemale et Puyvalador sur l'Aude, Lanoux sur le ruisseau de Font Vive, Bouillouses et Vinça sur la Têt, Caramany sur l'Agly.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé en 2018. Il est disponible sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

1.2.3 Nuisances de bruit et d'activité

Les nuisances acoustiques liées aux infrastructures

→ **Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. La politique conduite par la France et l'Union Européenne pour limiter ces effets s'articule autour de 4 axes principaux : évaluer l'exposition au bruit des populations selon une méthode harmonisée + informer les populations sur le niveau d'exposition au bruit + réduire les bruits excessifs et préserver les zones de calme + intégrer dans l'urbanisation future des dispositifs de prévention des nuisances sonores.

Les PPBE sont élaborés par le préfet de département : pour les routes dont l'État est gestionnaire, pour les voies ferrées, pour les grands aéroports.

Les PPBE sont élaborés par les collectivités territoriales gestionnaires des autres infrastructures routières.

→ **Le Plan d'exposition au bruit (PEB)** est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au PLU(i) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire. Il est obligatoirement annexé au PLU(i).

→ **Arrêté de classement sonore sur les infrastructures du département** :

La prévention des nuisances acoustiques est notamment mentionnée dans l'article L.571-10 du Code de l'environnement : *« dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonore à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. »*

Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées au bruit des transports terrestres. **Les informations du classement sonore sont reportées par la collectivité locale dans les annexes du PLU(i).**

Les bâtiments affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs : **articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme concernant la constructibilité des abords de grands axes routiers.**

Les nuisances d'usage/d'activité

Liées aux élevages, à l'activité agricole : Il est important de tenir les sièges d'exploitation à distance du centre du village pour éviter les confrontations avec les résidents non-agriculteurs sur les problèmes de nuisances (bruit, poussières, produits de traitement, odeurs...). Cet isolement doit s'appuyer sur les distances réglementaires en vigueur lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Liées aux activités de télécommunication : Le domaine est sujet à controverse et les impacts sur le très long terme de l'exposition au rayonnement électromagnétique issus des appareils modernes sont encore relativement méconnus mais il doit être pris en compte dans l'aménagement urbain.

Liées aux carrières : Les nuisances générées par l'exploitation des carrières sont nombreuses : rejets de poussières dans l'air, contamination des eaux de surface ou souterraines, impacts sur la faune et la flore, dégradation des sols. Elles engendrent aussi des risques pour la population : nuisances sonores, vibrations dues à l'utilisation d'explosifs, trafic des camions opérant dans le cadre de l'exploitation. L'ouverture d'une carrière n'est donc pas un projet anodin et doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément à la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, et ses textes d'application.

Liées aux sites et sols pollués : L'article L.125-6 du Code de l'environnement introduit par la loi Grenelle insiste sur le fait que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les informations relatives aux risques de pollution des sols. La DREAL – service risques technologiques et environnement industriel – incite, en matière de sites et sols pollués, à intégrer le plus en amont possible, l'ensemble des contraintes pour le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués avec :

- des enjeux sanitaires (protection des ressources en eau et tout particulièrement l'eau potable)
- des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte à la conception des projets d'aménagement)
- des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.

BASIAS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias/> Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR), afin de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Liés à la gestion des déchets : Les déchets peuvent entraîner un risque sanitaire de part la diffusion des polluants dans le milieu environnemental.

Rappel : sites et sols pollués

L'obligation réglementaire pour les exploitants d'informer les maires des communes lors des procédures de cessation d'activité dans le cas de changement d'usage des sites ayant accueilli des installations classées (R.512-39-3 du Code de l'environnement) → Information le plus en amont possible dans les documents d'urbanisme sur les contraintes pour le traitement et réaménagement des sites et sols pollués.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1. Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ **Le SCOT**

Le PLU(i) doit être compatible avec le SCOT et ses orientations, qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration.

→ **Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée**

Introduit par la directive « inondation » du 23 octobre 2007, le PGRI fixe pour objectif de réduire les conséquences négatives potentielles associées aux inondations pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel et l'activité économique. Le PGRI est un document de planification à l'échelle du district hydrographique. Il a été élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en étroite collaboration avec les parties prenantes, et a été approuvé le 7 décembre 2015 avant d'être publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015. **Ses dispositions sont applicables depuis le 23 décembre 2015.** En l'absence de SCOT, le PLU(i) doit être directement compatible avec le PGRI. En présence d'un SCOT, le PLU(i) est indirectement mis en compatibilité avec le PGRI par l'intermédiaire du SCOT applicable et intégrant la mise en compatibilité avec le PGRI.

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Directive-Inondations>

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/index.php>

→ **Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Orientales** arrêté le 18 juillet 2000 a pour but de faire une synthèse des contraintes et de permettre de guider la décision du préfet pour les autorisations d'exploitation de carrières. <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-des-pyrenees-orientales-66-r641.html>

→ **Le Schéma Régional des Carrières (SRC)**

Le SRC Occitanie vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts. Le SRC remplacera les schémas départementaux des carrières.

→ **Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)**, approuvé dans les Pyrénées-Orientales le 23 décembre 2004, est un document de planification administratif. Il fixe les objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés et en dresse le cadre légal. Il vise à organiser la collecte et l'élimination des ordures ménagères et des produits assimilés.

<https://docplayer.fr/25679505-Prefecture-des-pyrenees-orientales-plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles-des-pyrenees-orientales.html>

1.3.2 Avec relation de conformité

→ **Les plans de prévention des risques naturels (PPRn)** ont une valeur de Servitude d'Utilité Publique et à ce titre devront être annexés au PLU(i). Ils sont directement opposables. Créés par la loi du 2 février 1995, ils constituent aujourd'hui un instrument essentiel de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Les documents concernant les PPRn approuvés sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP>

Ces plans de prévention des risques doivent être mis en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Ainsi, le chantier de la mise en compatibilité des PPR avec le PGRI traduit une application progressive du PGRI concomitante à la mise en compatibilité des PLU et des SCOT. A l'horizon de la mise en œuvre des PLU, c'est une compatibilité intégrale qui doit être envisagée.

→ **Le Plan de Prévention des risques incendie de forêt (PPRIF)**

Il s'agit d'un document réalisé par l'État sur les territoires exposés à des niveaux de risque important et à une pression foncière forte. Ils répondent aux objectifs de non aggravation de l'exposition et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens en : délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé là où l'intensité de l'aléa le permet ; définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan.

Les PPRIF sont consultables pour les communes suivantes : Argelès-sur-Mer, Sorède, Laroque-des-Albères, Villelongue del Monts, Montesquieu des Albères, le Boulou, Maureillas las Illas, et Céret.

→ **La carte aléa feux de forêt**

La carte d'aléa départementale a été réalisée en 2003. Elle a pour but de définir les massifs les plus exposés au risque incendie de forêt. Elle est consultable sur le site prevention-incendie66.com (onglet « le risque feux de forêt dans les PO »). Cette carte ne peut être utilisée seule sans l'avis d'experts pour évaluer un aléa au niveau communal. Des cartes d'aléa communal ont été réalisées sur les communes les plus à risque. Sur demande, la DDTM peut transmettre les versions actualisées aux services instructeurs.

Dans les **zones de montagne et de littoral**, en l'absence de PPRn, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente (L.563-2 du Code de l'environnement).

→ **Autres cartographies et études diverses liées au risque incendie :**

- Atlas DFCI : des planches de l'atlas peuvent être consultable sur demande auprès de la DDTM66.
- Plans d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) : consultables dans chaque commune concernée.

→ **Zones de bruits des aérodromes**

Le PEB est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au PLU(i). Il doit être annexé au PLU(i) qui doit être compatible avec les prescriptions du PEB en vigueur (art. L.112-4 du Code de l'urbanisme). Le PEB vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire, en évitant que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité d'un aéroport

https://www.aeroport-perpignan.com/sites/default/files/arrete_prefectoral_07-06-2019_-_portant_etablissement_peb_fixant_les_valeurs_dindice_de_bruit_zones_b_c_et_d.pdf

2. Application de la thématique au PLU(i)

Les pratiques d'aménagement ont tendance à projeter les mêmes concepts sur tout le territoire. Le milieu physique et naturel est souvent perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement.

2.1 Rapport de présentation (L.151-4 du Code de l'urbanisme) – Se protéger et prévenir

Le rapport de présentation doit **justifier la délimitation** des différentes zones résultant des choix d'urbanisme au regard des risques encourus et des nuisances impactant le territoire. Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages (barrages et digues) qui concernent son territoire et leurs conséquences sur les parti-pris d'aménagement. Dans ce cadre, il doit ainsi proposer un zonage et un règlement adéquat.

Des risques naturels

2.1.1 La gestion de l'eau

Pour démontrer sa compatibilité avec le PGRI, le rapport de présentation du projet de PLU(i) devra notamment examiner :

- la situation actuelle et future de l'urbanisation vis-à-vis du risque inondation,
- le potentiel d'urbanisation hors zone inondable.

→ **Eaux pluviales :** Le rapport de présentation doit exposer un diagnostic des problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales, qui apparaît comme un enjeu important à intégrer dans le document d'urbanisme :

- analyse des rejets des eaux pluviales dans les cours d'eau et les conséquences sur le milieu aquatique
- éléments sur la nature du sol du territoire.

Les éléments de connaissance pouvant émaner d'un **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** sont à prendre en compte, en les traduisant réglementairement en fonction des secteurs considérés.

Suite au diagnostic, le rapport de présentation argumente et justifie le choix des techniques alternatives (bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, revêtements perméables...) pour traiter la problématique des eaux pluviales, afin de les intégrer dans le règlement.

L'analyse de la topographie des lieux conditionnera la bonne réalisation des projets. En effet, l'assainissement étant un réseau gravitaire, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être situées à l'aval des projets.

Il faut veiller à prévenir les effets de l'augmentation du ruissellement induit par la création de **nouvelles zones imperméabilisées**. Le principe est que **ces aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux pluviaux par rapport à la situation initiale (création de bassin tampon)**.

Zoom sur les ASP

Il appartient à la commune ou à l'EPCI d'identifier les associations présentes sur son territoire, de les caractériser en précisant le périmètre, l'objet et le règlement de service. Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces informations dans le diagnostic pour pouvoir définir des règles d'aménagement compatibles avec la préservation et le maintien des canaux.

De plus, un grand nombre de canaux permettent de collecter et d'évacuer des eaux pluviales. Il conviendra d'identifier l'existence de convention de superposition d'affectation. Pour rappel : « Toute propriété dans le

périmètre d'une ASA ou d'une ASCO est tenue de respecter les règles relatives aux obligations financières et à l'usage de l'eau ».

Assurer une information sur l'existence des canaux et des droits et devoirs qui y sont associés ne peut que contribuer à l'amélioration de la prise en compte de la définition des projets de la part des aménageurs.

2.1.2 La gestion du risque incendie de forêt

Le rapport de présentation devra :

- faire un état des lieux de l'exposition du territoire au risque feux de forêt
- expliquer les choix retenus en matière d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser au regard des aléas présents sur le territoire

Des risques technologiques

→ **ICPE :**

- **Recenser les dangers éventuels** présentés par certaines ICPE, notamment ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et ceux relevant de l'activité agricole.

- Faire figurer dans l'analyse de l'environnement par exemple, une localisation spatiale des ICPE (industrielles, artisanales, mais aussi agricoles) soumises à autorisation/déclaration afin de clairement **présenter les risques/contraintes existantes**, notamment pour l'habitat environnant.

→ **Sites et sols pollués :**

- Consulter les bases existantes (BASOL ou BASIAS). Les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux (PV) de récolement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Ces PV rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ils peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usage associées aux terrains qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

- Intégrer le plus en amont possible l'ensemble des contraintes pour le traitement et le réaménagement de ces secteurs. En ce qui concerne les zones d'activités et afin d'éviter des situations de conflit, il sera important de ne pas établir de zones mixtes habitat/industrie.

Des nuisances

→ **Liées aux élevages et à l'activité agricole :** Recenser leur taille (élevages dépendant du règlement sanitaire départemental (RSD) ou élevages soumis au régime des ICPE qui engendre la réglementation la plus stricte.

→ **Liées à la gestion des déchets :** Décrire dans le PLU(i) l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration, déchets d'activités de soins à risques infectieux, etc.) en conformité avec le PDEDMA du département.

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (L.151-5 du Code de l'urbanisme)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans **le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels**. Il constitue un projet de territoire qui doit prendre en compte l'exposition et la vulnérabilité du territoire aux risques identifiés.

Pour démontrer sa compatibilité avec le PGRI, conformément au porter à connaissance du PGRI de juillet 2019, le PADD du projet de PLU(i) devra veiller à :

- proposer des dispositions de nature à réduire la vulnérabilité des zones déjà urbanisées,
- orienter le développement hors des zones exposées aux risques.

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2.3.1 La gestion des eaux pluviales

Concernant les **eaux pluviales**, il est possible d'instaurer des **prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales à travers les OAP**, afin de répondre à des usages ludiques ou d'agrément mais aussi de **maintien des corridors écologiques par un aménagement paysager à dominante végétale :**

- élaboration des principes d'aménagement par l'utilisation de techniques alternatives pluviales : noue, bassin paysager avec végétation adaptée au milieu humide,
 - identification de secteurs à créer en vue du traitement et/ou du stockage des eaux pluviales.
- Ces orientations permettent : une meilleure anticipation de l'urbanisation et d'orienter l'utilisation d'un espace vers une gestion pluviale.**

2.3.2 Le risque feux de forêt

Schéma 1 : type de lotissement préconisé

Ce modèle intègre des aménagements visant à réduire l'exposition des bâtis au risque incendie de forêt :

- forme compacte limitant la zone de contact bâtis/forêt,
- voie d'accès et d'évacuation proche de la route principale,
- voie périmétrale de défense sécurisée par une bande débroussaillée.

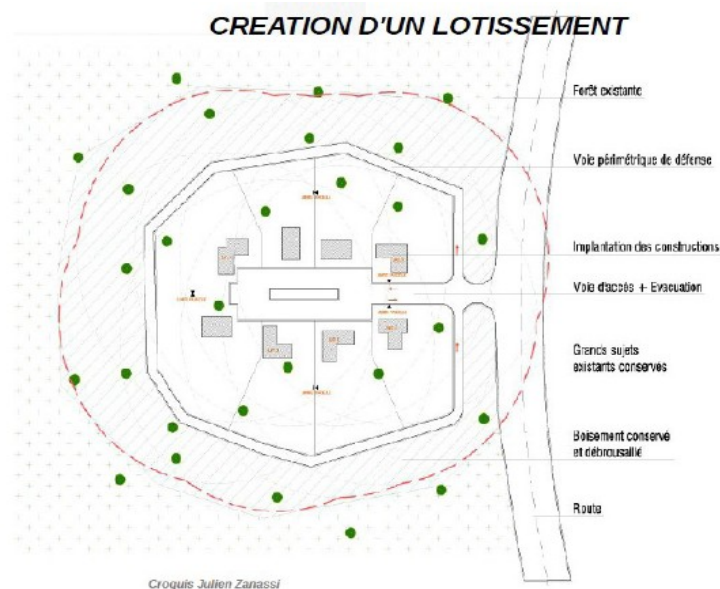
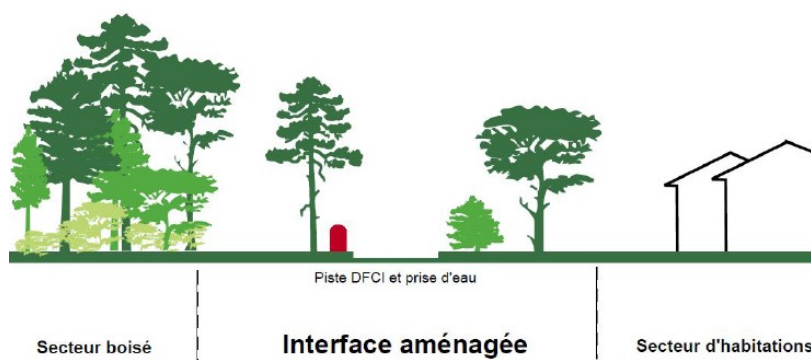


Schéma 2 : vue en coupe d'une interface aménagée



2.4 Le Règlement

Le règlement ne doit pas comporter de dispositions contraires au PAC ou aux PPR.

Risque incendie de forêt

c) Les préconisations concernant la constructibilité

- zone d'aléa très élevé :

La règle générale est l'inconstructibilité.

- zone d'aléa élevé :

La règle générale est l'inconstructibilité comme cité au paragraphe précédent, à l'exception du comblement des « dents creuses » dans les zones urbanisées défendables avec habitat dense ou groupé (cf définitions), à condition que cette densification n'entraîne pas une augmentation de la surface globale de contact habitat/forêt à défendre dans le secteur. Dans ce cas, les constructions seront soumises à des prescriptions strictes en matière constructive (se reporter à l'annexe 5 point 5.3. de la note technique du 29 juillet 2015). En aucun cas ces constructions ne devront concerner des établissements sensibles (ERP, Camping...) ou stratégiques (centre de secours...).

- zone d'aléa moyen (une expertise de la DDTM, unité forêt est souhaitable),

Zones urbanisées : seuls les secteurs défendables pourront être constructibles à condition :

- de respecter les règles de densité minimale du bâti (somme des distances avec les deux bâtis voisins inférieure à 100 mètres),

- d'éviter les secteurs trop proches de zones combustibles .

Les espaces urbanisés non défendables seront inconstructibles. Ce principe pourra être assoupli s'il est prévu des zones de constructibilité conditionnelle avec des travaux conduisant à rendre ces secteurs défendables, s'ils sont jugés réalisables, dans des conditions techniques, économiques et environnementales acceptables.

Zones ouvertes à l'urbanisation : elles pourront être constructibles à condition d'être situées dans la continuité de l'urbanisation existante (habitat groupé ou dense) et d'être défendables. Les projets de lotissement devront se conformer aux modèles d'urbanisation préconisés : se référer aux schémas 1 et 2 ci après. Les constructions admises seront soumises à des prescriptions strictes en matière de dispositions constructives (cf aléa élevé). Les établissements sensibles (cités dans l'aléa fort) doivent être proscrits, sauf mise en place de mesures de protection adaptées. Dans les espaces non urbanisés et sans enjeu pour l'urbanisme, seront interdits les constructions et aménagements augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou générateurs de risque.

- zone d'aléa faible et très faible

Le principe général est la constructibilité pour tous types d'habitat.

2.4.1 Risques naturels

Le règlement graphique du PLU(i) doit à minima faire figurer l'emprise des risques sur ses documents.

2.4.1.1 Eaux pluviales

Afin de limiter l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur le milieu récepteur, le PLU(i) instaure des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales qui favorisent l'infiltration ou le stockage temporaire :

- gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques en fixant un coefficient de pleine terre,

- gestion des modalités de raccordement au réseau public avec incitation à la rétention à la parcelle (infiltration sur des sols adaptées ou stockage), avec limitation des débits,
- préconisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention, mise en place de revêtements perméables, notamment sur les parkings et cheminements doux. Par le choix du classement des zones ou l'identification d'éléments du paysage, le PLU(i) peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements, contribuant à la bonne gestion du ruissellement,
- inscription en emplacement réservé des emprises des ouvrages de rétention et de traitement,
- constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues.

De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion pluviale (bassins écrêteurs de crue, bassins de rétention).

Les exutoires : Il conviendra de mener une réflexion sur le réseau des exutoires et leur mode de gestion. Si le rejet est effectué dans des fossés publics et/ou privés, une convention devra être signée entre le propriétaire et la collectivité (arrêté du 7 septembre 2009). Il est préconisé que le PLU(i) comporte l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales, et, à cet égard, les éléments de connaissance pouvant émaner d'un **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** sont à prendre en compte, en les traduisant réglementairement en fonction des secteurs considérés. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs sensibles au fort ruissellement pluvial devrait préalablement intégrer la gestion de cette problématique.

Cas particulier des opérations d'aménagement dans le règlement :

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU(i) afin de répondre aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L.214-1 à L.214-6 de la loi sur l'eau :

« 2.1.5.0. *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».*

Dans ces opérations d'aménagement ou de construction d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages technique de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, être conçus pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément mais aussi de maintien des corridors écologiques.

2.4.1.2 Le risque de feux de forêt : Rappel des réglementations en vigueur

Rappel des obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Articles du Code forestier concernés : L.134-5 et L.134-6 (rappel de documents à annexer au PLU(i))
- Arrêté préfectoral en vigueur (AP du 15 avril 2019) : prevention-incendie66.com → Ce site est cité dans l'AP précitée, et on peut y consulter une représentation fine des zonages soumis à ces obligations.

2.4.2 Risques technologiques

→ **Les carrières** : Les articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'urbanisme n'autorisent en zone agricole que les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles. Il conviendra donc d'affecter les terrains destinés à l'extraction des matériaux dans une zone (N) avec des dispositions réglementaires adaptées et une éventuelle orientation d'aménagement pour leur devenir. Toute extension ou création de nouveaux secteurs d'exploitation de carrières dans le **PLU(i) devra faire l'objet d'une étude d'incidence** qui exposera la manière dont le document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R.151-3 du Code de l'urbanisme). Une attention particulière devra être portée sur les secteurs réservés à l'exploitation des matériaux, en rappelant que les carrières sont soumises au régime des installations classées et qu'il y a lieu de réfléchir au devenir de ces zones à l'issue des périodes d'exploitation.

2.4.3 Nuisances

→ Acoustiques liées aux infrastructures aériennes :

Le **plan d'exposition au bruit (PEB)** est découpé en 4 zones : 3 zones A, B et C, dans lesquelles différentes restrictions à l'urbanisation s'appliquent, et une zone D qui prévoit une obligation d'information et des normes d'isolation acoustique applicables aux constructions neuves. Le Code de l'urbanisme aménage cependant quelques dérogations aux restrictions qu'il impose. **Ces dispositions sont prévues aux articles L.112-10 du Code de l'urbanisme.** Ces prescriptions devront être traduites au niveau du règlement du PLU(i).

→ Acoustiques liées aux infrastructures de transport terrestre :

Les tronçons d'infrastructure, homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs, dit « affectés par le bruit » sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : **la largeur à partir du bord de l'infrastructure varie de 10 à 300 mètres selon la catégorie sonore.**

→ Liées aux champs électromagnétiques :

Concernant les antennes relais de radiotéléphonie mobile, il est **recommandé** que les bâtiments, considérés comme sensibles (écoles...) soient situés à plus de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, afin qu'ils ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

→ Liées aux élevages et à l'activité agricole (cf. fiche agriculture) :

En fonction de leur taille (ICPE ou non), **l'implantation de bâtiments d'élevage est interdite à moins de 50 ou 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers (loi du 19 juillet 1976).** Ce principe a été consolidé dans un souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi SRU.

Dès lors :

- **interdiction pour un tiers de construire à moins de 50 mètres d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD**
- **interdiction de construire à moins de 100 mètres d'une installation classée** (dérogation possible suivant spécificités locales).

Le règlement graphique doit tenir compte de ces interdictions.

Ce principe de réciprocité a été inscrit au Code rural (article L.111-3). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2006, cet article prévoit la possibilité dans les parties actuellement urbanisées de définir dans le PLU(i) des règles d'éloignements différentes pour tenir compte des constructions agricoles implantées antérieurement (la loi du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux).

→ Liées aux déchets :

Des emplacements réservés pourront être mis en place pour faciliter l'implantation des équipements de collecte et de traitement, mais aussi ceux nécessaires au traitement et au stockage des déchets inertes du BTP.

3. Source de données et glossaire

PICTO-STAT est l'outil cartographie statistique interactif des services de l'État de la région Occitanie. Il permet de visualiser sous forme de cartes, de rapports ou de tableaux de données un ensemble d'indicateurs statistiques relevant de l'État et de la région, rassemblés par domaines et thèmes :

<https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=home>

PICTO-STAT permet d'avoir accès aux données relatives aux risques industriels (PPRT) et naturels.

Le porter à connaissance du PGRI réalisé en juillet 2019 permet de disposer de règles explicites de transposition des aléas pour la rédaction des règlements d'urbanisme des zones inondables. L'ensemble des informations sont disponibles sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Porters-a-connaissance/Le-risque-inondation>

La cartographie des risques d'inondations du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien est disponible sur le site :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/cartographie-des-risques-dinondations-du-tri-de-perpignansaint-cyprien>

Une étude réalisée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur la thématique « Construire en montagne – la prise en compte du risque torrentiel » est disponible sur le site : https://mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/GUIDE_CONSTRUIRE_EN_MONTAGNE_-torrentiel20101.pdf

Glossaire

Habitat dense : groupe de 10 ou plus constructions distantes entre elles de moins de 15 mètres. (hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 9 à 15 constructions par hectare).

Habitat groupé : groupe de 1 à 9 constructions, distant de plus de 15 mètres des autres constructions ou groupes de constructions. Les distances entre chacune des constructions sont inférieures à 50 mètres. (hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 5 à 8 constructions par hectare).

Habitat diffus :

⊆ groupe de 3 constructions, distant de plus de 100 mètres des autres constructions ou groupes de constructions. Pour chaque construction, la somme des distances aux 2 autres est inférieure ou égale à 100 mètres,

⊆ groupe de 1 à 5 constructions, distant de plus de 50 mètres des autres constructions ou groupes de constructions. Les distances entre chacune des constructions sont inférieures à 100 mètres. (hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 2 à 4 constructions par hectare).

Habitat isolé :

⊆ groupe de 1 à 2 constructions, distant de plus de 100 mètres des autres constructions ou groupes de constructions.

⊆ groupe de 3 constructions, distant de plus de 100 mètres des autres constructions ou groupes de constructions. Pour au moins une des constructions, la somme des distances aux 2 autres est supérieure à 100 mètres. (hors effet de bordure, donne une densité moyenne d'environ 1 à 2 constructions par hectare).